

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 février 2016

LIBERTÉ, INDÉPENDANCE ET PLURALISME DES MÉDIAS - (N° 3465)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AC19

présenté par
Mme Attard et M. Mamère

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 47-4 de la même loi, après le mot : « objet », sont insérés les mots : « d'une procédure transparente ainsi que ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les récentes nominations, à la tête de Radio France puis de France Télévisions, qui ont suivi l'adoption de la loi n°2013-1028 du 15 novembre 2013 relative à l'indépendance de l'audiovisuel public, ont été vivement critiquées. Or, une partie de ces critiques auraient pu être évitées si ces procédures avaient été plus transparentes. Il s'agit de nominations à la tête d'entreprises publiques financées en grande partie par de l'argent public (essentiellement la contribution à l'audiovisuel public). Un devoir de transparence s'impose donc, à la fois dans la gestion et dans le recrutement de leurs dirigeants.

L'objectif de cet amendement est de mettre en place une procédure transparente pour le recrutement à la tête des entreprises de l'audiovisuel public, libre ensuite au CSA de choisir sa mise en œuvre, notamment via des auditions au moins en partie publiques.